Information sur l'ordonnance du 7 octobre 2015 à destination des personnes

ayant déclaré plus d'une portée en 2015 et qui n'ont pas communiqué leur SIRET au LOOF

Comme vous le savez sans doute, une ordonnance parue le 7 octobre 2015 modifie la réglementation en matière d'élevage canin et félin en France.

Les informations correspondantes ont été largement diffusées sur notre site <u>www.loof.asso.fr</u> et dans notre lettre d'information électronique. Cependant, nous avons souhaité vous informer personnellement par ce courrier.

Éleveur dès la première portée commercialisée

Avec la mise en application de l'ordonnance 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, la définition de l'activité d'éleveur change au 1er janvier 2016.

« On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé.» [Article L214-6 du CRPM]

A ce titre, tout éleveur est tenu de répondre à des obligations administratives et fiscales :

- formation (attestation de connaissances)
- immatriculation (SIRET)
- déclaration d'activité auprès de la DDPP
- locaux conformes aux règles sanitaires telles que décrites dans l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes.

L'ordonnance prévoit des mesures « allégées » pour les éleveurs qui ne commercialisent pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal et qui inscrivent TOUS leurs chatons à un Livre Généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture. Le numéro SIRET est alors remplacé par un numéro de portée délivré par le LOOF, indispensable pour toute publication d'annonce de vente.

Ce numéro de portée prévu par l'ordonnance a pour but d'assurer la traçabilité. Il est attribué par le LOOF et sera vérifiable sur le site du LOOF à compter du 1er janvier 2016. Il est composé de la manière suivante :

LOOF - n° à 8 chiffres - année de naissance - ordre d'inscription de la portée dans l'année Par exemple : LOOF-12345678-2016-1

Très logiquement, les numéros de portée publiés dans les annonces, en règle générale, doivent se terminer par le chiffre 1 (une seule portée dans l'année). En effet, dès la deuxième portée vendue, le numéro publié doit être un numéro SIRET.

Tous les numéros de portée seront vérifiables en ligne sur le site du LOOF à compter du 1^{er} janvier 2016.

Je commercialise plusieurs portées par an, que dois-je faire?

Si vous commercialisez plus d'une portée par an, vous devez transmettre votre numéro de SIRET au LOOF dans les meilleurs délais. Il doit correspondre à l'activité « Élevage d'autres animaux » (code 0149Z) et être en cours de validité. Les numéros SIRET fournis seront vérifiés systématiquement auprès de l'INSEE.

Si vous n'avez pas de SIRET, il convient de le demander auprès de la Chambre d'Agriculture de votre département. La démarche est simple, rapide et gratuite. Vous pouvez aussi demander de l'aide au Syndicat National des Professions du Chien et du Chat qui vous guidera dans vos démarches.

Nous vous rappelons que le numéro SIRET est <u>obligatoire</u> pour toute annonce de vente, quel que soit le support.

Attention : une des conséquences de l'ordonnance est que, à compter du 1^{er} janvier 2016, les demandes de pedigrees devront porter sur tous les chatons vivants de la portée, en une seule fois. Les anciens dossiers ayant fait l'objet d'une demande partielle de pedigrees avant le 1er janvier 2016 pourront cependant faire l'objet de demandes de pedigrees complémentaires.